



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 20 février 2019

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO

PUBLIC

Version publique expurgée de la « *Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue le 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Conf)* » déposée le 13 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3441-Conf)

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Ed. Lewis

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

CONTEXTE

1. Par Décision¹ du 15 décembre 2017, la Chambre de première instance II (ci-après « *la Chambre* ») a fixé le montant de la responsabilité de Monsieur Lubanga dans le cadre des réparations.
2. La Défense et l'équipe de Représentants légaux V01 ont formé appel de cette Décision et ont déposé leur mémoire d'appel respectivement les 15² et 19 mars 2018³.
3. Les parties à la procédure de réparation ont répondu aux appels formés et les appelants ont été autorisés à déposer une réplique.
4. Les appels formés contre la Décision fixant le montant de la responsabilité de Monsieur Lubanga dans le cadre des réparations sont actuellement pendants.
5. Le 7 février 2019, la Chambre a rendu la « *Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs* »⁴ (ci-après « *la Décision* »).
6. Conformément aux dispositions de la Règle 155 du Règlement de procédure et de preuve et de l'Article 82.1.d) du Statut de Rome, la Défense sollicite l'autorisation d'interjeter appel de cette Décision.

¹ « *Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu* », 15 décembre 2018, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr.

² « *Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo relatif à l'appel à l'encontre de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » rendue par la Chambre de première instance II le 15 décembre 2017 et modifiée par décisions des 20 et 21 décembre 2017* », 15 mars 2018, ICC-01/04-01/06-3394-Conf.

³ « *Corrigendum au Mémoire dans l'appel contre la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga est tenu » du 15 décembre 2017 de la Chambre de première instance II*, ICC-01/04-01/06-3396-Conf », 19 mars 2018, ICC-01/04-01/06-3396-Conf-Corr.

⁴ « *Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs* », 7 février 2019, ICC-01/04-01/06-3440-Conf.

DISCUSSION

1. Question soulevée par la Décision du 7 février 2019 et dont la Défense sollicite d'interjeter appel

7. La Chambre fixe les modalités de la procédure devant être menée par le Fonds aux fins de localisation des nouveaux demandeurs et de décision quant à leur admissibilité aux réparations. Elle se prononce également sur les voies de recours ouvertes aux nouveaux demandeurs qui se verraient refuser la qualité de bénéficiaire des réparations ainsi que la date butoir à compter de laquelle il ne sera plus admis de nouvelles victimes.
8. (EXPURGE)
9. Cette Décision pose la question de savoir s'il faut prendre en compte des « *centaines voire des milliers de victimes additionnelles* » non identifiées, et n'ayant saisi la Cour pénale internationale d'aucune demande de réparation, pour fixer la responsabilité de Monsieur Lubanga dans le cadre des réparations.

2. Les critères de l'Article 82.1.d) du Statut de Rome

10. La Défense soumet que la question soulevée par la Décision remplit les critères de l'Article 82.1.d) du Statut de Rome : cette question est de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure, ainsi que l'issue du procès, et, son règlement immédiat pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

a. La Décision soulève des questions de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès

11. La question soulevée par la Décision est actuellement débattue dans le cadre des appels formés à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017.
12. En effet, le premier moyen d'appel de la Défense à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017 porte sur la violation des dispositions de l'Article 75 du Statut de Rome et de la Règle 95 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre ne pouvant prendre en considération l'existence de centaines voire de milliers de victimes additionnelles non identifiées n'ayant saisi la Chambre d'aucune demande pour fixer la responsabilité de Monsieur Lubanga dans le cadre des réparations⁵.
13. La Décision rendue le 7 février 2019 vient nécessairement porter atteinte à l'équité de la procédure, puisque la Chambre méconnaît les procédures d'appel en cours et reconnaît à la Décision du 15 décembre 2017 un caractère définitif dont elle est pourtant dépourvue.
14. Par conséquent, elle préjuge de la décision à intervenir en cause d'appel, et viole le droit de Monsieur Lubanga à ce que sa cause soit entendue de manière impartiale et indépendante.
15. Il est donc indispensable que cette question soit soumise à la Chambre d'appel afin de préserver le déroulement équitable et rapide de la procédure.
16. D'autre part, la question soulevée affecte également l'issue du procès, puisque la question de la prise en compte de l'existence de « *centaines voire de milliers de victimes additionnelles* » qui pourraient être éventuellement identifiées *a posteriori* du prononcé de l'ordonnance de réparations influe directement sur le montant de la responsabilité financière de Monsieur Lubanga, et par conséquent, sur le montant des

⁵ ICC-01/04-01/06-3394-Conf, par. 11-48.

réparations alloué aux victimes.

b. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions soulevées pourrait faire sensiblement progresser la procédure

17. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice que la question soulevée par la Décision soit immédiatement soumise à la Chambre d'appel.
18. En effet, cette Décision enjoint au Fonds de mettre en œuvre une procédure de localisation de nouveaux demandeurs coûteuse dont le principe même pourrait être remis en cause par la Chambre d'appel dans le cadre des appels formés à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017.
19. Dans ces conditions, le règlement immédiat par la Chambre d'appel de la question soulevée, par le biais d'une jonction avec les appels formés à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017, fera significativement progresser la procédure de réparations dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II :

AUTORISER la Défense à interjeter appel de la « *Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs* » rendue le 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Conf).

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabilie', with a horizontal line underneath the name.

Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 20 février 2019, à La Haye